

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 2 novembre 2011 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélair, et les conseillers suivants.

M. Gélinault Dionne
M. Gilles Dionne
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Jerry Lavigne
Mme. Gisèle Héroult
M. Neil Gervais

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

182-11-2011 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

183-11-2011 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2011 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 octobre 2011.

QUESTIONS DE LA SALLE :

M. Perrault : Pavage rue Poirier
M. Dyelle : Animaux Davidson
Mme Trasher : Sécurité chemin de la Chute
M. Denault : Opérateur de Niveleuse
M. Marion : Opérateur Niveleuse

184-11-2011 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2011.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 2 novembre 2011 au montant de 194,415.80\$.

185-11-2011 C.P.T.A.Q. DEMANDE D'AUTORISATION / MONSIEUR CLAUDE BOISVERT / PARTIE DU LOT 2-2 ET 3-2, RANG 1, CANTON DE MANSFIELD.

CONSIDÉRANT que la résidence, construite dans les années 1970, a été détruite par incendie en 1989;

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire n'a pas reconstruit dans les délais prévus, soit 1 an suite à la destruction, pour quelque raison que ce soit, et que les droits d'acquis sont maintenant périmés;

CONSIDÉRANT que cette municipalité est dans une région considérée défavorisée suite à la fermeture de plusieurs usines de bois et perte d'emplois importants et que toute perte de revenu de taxe foncière a un impact direct sur celle-ci;

CONSIDÉRANT que les fondations et deux bâtiments accessoires sont toujours sur les lieux.

IL EST PAR CES MOTIFS

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité supporte la demande d'autorisation faite par Monsieur Claude Boisvert auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour la reconstruction de la maison détruite par incendie au 46, rue Principale.

186-11-2011 RÉSILIATION DES CONTRATS DE SERVICE D'APPEL ET RÉPARTITION 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE certains de nos résidents et visiteurs sont unilingues anglophones;
CONSIDÉRANT QUE certains répartiteurs de votre centre de services d'appel 9-1-1 actuel ne s'expriment qu'en français;
CONSIDÉRANT QU' après une multitude de plaintes sur le territoire de notre MRC, le service bilingue tarde à s'améliorer;

CONSIDÉRANT QUE la vie des résidents peut être en danger à cause de cette lacune;
CONSIDÉRANT QUE selon les articles 14.1 de l'entente primaire et 11.1 de l'entente secondaire, qu'un avis écrit vous soit envoyé au moins quatre-vingt-dix jours avant de mettre fin aux ententes

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Gélinault Dionne
et résolu à l'unanimité

De résilier l'entente de service « Entente, centre d'urgence 9-1-1, 2007 -2017 » aussi appelée « ENTENTE DE SERVICE, Relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) » en date du 1er avril 2012. Cette entente avait été convenue entre Monique Charrette pour la compagnie CARVG, qui suite à la vente de la compagnie est devenu Groupe CLR, signataire à cette dernière et la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

Il est également résolu de résilier l'entente de service « Entente, répartition incendie, 2008-2017 » aussi appelée « ENTENTE DE SERVICE, Relative à la fourniture du service de répartition Secondaire incendie » en date du 1er avril 2012.

187-11-2011 ENTENTE TRIPARTIE POUR L'UTILISATION DU GYMNASSE DE L'ÉCOLE POUPORE.

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que Messieurs Leslie Béland, Maire, et Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer l'entente tripartite municipale scolaire 2011-2012 concernant l'utilisation du gymnase de l'École Poupore par les résidents de Mansfield durant l'année scolaire 2011-2012.

Cette Municipalité s'engage à verser une somme de 1,000.00\$ à l'École Poupore de Fort-Coulonge en guise de contribution pour l'utilisation des locaux et d'aviser les contribuables des activités qui leurs sont disponibles.

Le Secrétaire-trésorier est aussi autorisé d'émettre le chèque de 1,000.00\$ lors de la signature de l'entente.

188-11-2011 TRAVAUX PAARM

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemin(s) pour un montant subventionné de 50 000 \$ (dossier n° 00017965-1-84065 (07)-2011-07-05-51) et joindre à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

Que les travaux exécutés en vertu des présentes ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité.

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité approuve les prévisions budgétaires 2012 tel que soumises par l'Office Municipale de Mansfield et le partage du déficit entre la Municipalité et la Société d'Habitation du Québec et le budget triennal d'immobilisation 2012-2013-2014.

SOMMAIRE DU BUDGET DE L'ORGANISME
EXERCICE 2012

<u>FONCTION</u>	<u># COMPTE</u>	<u>SOUMIS 2008</u>
REVENUS :		
Total des revenus	50000	49,358 \$
DÉPENSES :		
Total – administration	61000	7, 605
Total – conciergerie et entretien	62000	11, 112
Total – énergie, taxes, assurances, sinistres	63000	18, 307
Total – remplacement, amélioration, modernisation	64000	4, 200
Total – financement	65000	65, 067
Total – service à la clientèle	60000	2, 517
	Sous Total Dépenses	108, 808
DÉFICIT / SURPLUS :		(59, 450)
CONTRIBUTIONS :		
Société d'Habitation du Québec		53, 505
Municipalité		5, 945

190-11-2011 CODE ÉTHIQUE ÉLUS MUNICIPAUX : RÈGLEMENT # 2011-002

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

RÈGLEMENT # 2011-002

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné en séance ordinaire le 7 septembre 2011 .

Attendu qu' un premier projet de règlement a été adopté en séance ordinaire le 2 octobre dernier;

Attendu qu'un avis public annonçant le dépôt du présent règlement a été donné le 27 octobre 2011;

Il est proposé par Mme Gisèle Hérault

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange

d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Leslie L. Bélair...

M. Leslie L. Bélair
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.

191-11-2011 REMERCIEMENT POUR SERVICE DE DOTATION.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et adopté à l'unanimité.

Que M. Leslie Bélair, maire, rédige une lettre de remerciement à M. Michel Laporte pour ses services exemplaires lors de notre processus d'embauche pour un opérateur de niveleuse.

Que cette lettre reflète l'opinion de tout le conseil sur leur intention de vouloir absolument avoir recours aux services de M. Laporte lors des prochaines embauches de personnel de cette Municipalité.

192-11-2011 ASSURANCE COLLECTIVE

Proposé par M. Gélinault Dionne
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité fasse part à M. Stuart Graham que cette municipalité préfère demeurer avec la compagnie Desjardins financière pour ses besoins d'assurance collective.

193-11-2011 ORDURES ICI (INDUSTRIES – COMMERCES – INSTITUTIONS)

CONSIDÉRANT QUE depuis le 01 Avril 2010 la municipalité doit se conformer aux nouvelles exigences du "Ministère de l'environnement du Québec" concernant l'élimination des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE depuis Avril 2010 la municipalité a temporairement pris en charge la cueillette des matières résiduelles des (ICI) (Institutions - Commerce - Industrie) afin d'accommoder ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité serait en défaut de contrat et **DOIT** se conformer aux exigences du ministère de l'environnement et de l'entrepreneur chargé de l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des avis de non-conformités et infractions lors de l'inspection du 28 Juillet dernier et doit se conformer totalement aux règlements du Ministère de l'environnement et doit apporter des corrections majeures dans l'opération du site;

CONSIDÉRANT QUE le poids et volume total des matières résiduelles dépassent largement les prévisions ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne souhaite pas augmenter les taxes pour les matières résiduelles en augmentant les dépenses pour l'opération du site (dépotoir) ;

Il est donc proposé par M. Jerry Lavigne

Et résolu à l'unanimité. (*Prendre note que Mme Claudette Béland demande de ne pas voter en marque d'apparence de conflit d'intérêt.*)

Qu'à partir du 4 janvier 2012 les ICI (Institutions- commerces-industries) devront prendre charge eux-mêmes la responsabilité de l'élimination des matières résiduelles selon les exigences du ministère de l'environnement donc la municipalité ne sera plus responsable de la cueillette, garde et transport de ces déchets domestiques et que la municipalité avise ces (ICI) dans les plus brefs délais et porte assistance si nécessaire à ces derniers.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 184, 187 et 189.

ET J'AI SIGNÉ CE 3 novembre 2011.

Eric Rochon

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

194-11-2011 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par M. Jerry Lavigne

Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:40 heures.

Leslie L. Bélair....

M. Leslie L. Bélair
Maire.

Eric Rochon

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.